**1.4.1 DTR procédure de traitement des demandes de raccordement Consommateurs**

**Annexe 1 : Documents dont la fourniture permet l'entrée puis le maintien en file d'attente**

En principe, chaque document de la liste ne peut être présenté qu'une seule fois dans le cadre du raccordement d'un projet.

- Les documents ci-après doivent correspondre à un jalon identifié dans les différentes étapes du projet du Demandeur de raccordement (études, démarches administratives et travaux) ;
- Lors de l'examen annuel de maintien en File d'Attente, l'avancement du projet peut être prouvé par le Demandeur via la transmission de plusieurs documents. Dans cette hypothèse, ces documents mis ensemble doivent permettre de justifier de l'avancement de l'intégralité du projet ;
- Les documents produits doivent être valides le jour de leur présentation et avoir été établis au cours des douze (12) mois précédant la date d'entrée en File d'Attente ou de l'examen annuel.

Si l'étude d'impact a dû faire l'objet d'une actualisation, alors cette dernière peut être présentée deux fois, à deux dates anniversaires successives.

## I- Lorsque le projet est en phase d'étude et/ou qu'aucune procédure administrative n'est engagée, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant au moins l'un des documents suivants :

1. Attestation de l'envoi d'une demande d'examen au cas par cas à l'autorité environnementale amenée à se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement
2. Attestation de l'envoi d'une demande de cadrage préalable à l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 122-1-2 du code de l'environnement
3. Attestation de la commande par le Demandeur d'une étude d'impact ou d'une étude thématique nécessaire à la constitution d'une étude d'impact
4. Attestation du paiement par le Demandeur d'une étude de danger pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »), le cas échéant
5. Déclaration d'intention des projets mentionnés au I. de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Les études visées aux points 3 et 4 peuvent être réalisées par un tiers indépendant du Demandeur du raccordement ou par l'ingénierie interne du Demandeur.

Les documents visés à l'alinéa I ne sont recevables par RTE que pendant les 24 premiers mois à compter de l'acceptation de la PTF. Au-delà, le demandeur devra présenter un ou plusieurs des justificatifs prévus aux alinéas II et III de la présente annexe 1 pour maintenir sa place dans la File d'Attente.

## II- Lorsque le Demandeur a engagé les démarches administratives nécessaires à la réalisation de son projet, il peut attester de l'avancement de celui-ci en produisant l'un des documents figurant dans la liste suivante

### En application du code de l'environnement :

***a) Documents admis au titre de la procédure de débat public*** *(articles L. 121-8 à L. 121-15 et R. 121-1 à R. 121-18 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier conforme aux dispositions de l'article L. 121-8 du code de l'environnement
2. Décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) définissant les modalités d'organisation et/ou d'animation d'un débat public
3. Accusé de réception du dossier établi par le maître d'ouvrage ou, à défaut, par la personne publique responsable du projet, en vue du débat public
4. Attestation de transmission à la CNDP d'un dossier conforme aux dispositions de l'article R. 121-8 du code de l'environnement
5. Attestation de la publication par le président de la CNDP du compte rendu et du bilan du débat public
6. Attestation de la publication de l'acte par lequel le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet décide de la poursuite de celui-ci

***b) Documents admis au titre de la procédure de concertation préalable du public*** *(articles L. 121-15-1 à L. 121-21 et R. 121-19 à R. 121-24 du code de l'environnement)*

1. Avis d'information du public relatif à l'organisation de la concertation préalable, publié quinze jours avant le début de la concertation
2. Acte de désignation du garant par la CNDP, le cas échéant
3. Attestation de l'envoi par le maître d'ouvrage du dossier de la concertation
4. Publication du bilan de la concertation
5. Attestation de l'information par le garant du déroulement et du bilan de la concertation préalable au maître d'ouvrage, à la CNDP ou au représentant de l'État

***c) Documents admis au titre de la procédure d'évaluation environnementale*** *(articles L. 122-1 à L. 122-14 et R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-25 et R. 122-27 du code de l'environnement)*

1. Attestation de la transmission, par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation du projet, pour avis à l'autorité environnementale, du dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée
2. Avis de l'Autorité environnementale
3. Réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale
4. Avis des autorités consultées au titre du V. de l'article L.122-1 du code de l'environnement
5. Mise à disposition du public de l'étude d'impact et de la réponse écrite à l'avis de l'Autorité environnementale par le maître d'ouvrage
6. Attestation de saisine par le préfet du président du Tribunal Administratif (TA) en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur
7. Arrêté de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête
8. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à l'enquête publique
9. Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
10. Rapport du commissaire enquêteur ou commission d'enquête et observations recueillies
11. Avis du Préfet visé par l'article L. 123-8 du code de l'environnement.

12. Décision du commissaire enquêteur de proroger le délai de l'enquête
13. Attestation de la transmission au Préfet (ou au Sous-Préfet) du dossier du commissaire enquêteur (rapport et conclusions)
14. Attestation de la transmission par le Préfet du dossier au président du TA et aux maires des communes concernées
15. Décision de l'autorité compétente autorisant le projet

***d) Documents admis au titre de la procédure d'autorisation environnementale*** *(articles L. 181-1 à L. 181-12 et R. 181-1 à à D. 181-44-1 du code de l'environnement)*

Cette procédure est applicable en cas de procédure d'autorisation au titre des ICPE mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et/ou de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau conformément aux articles L. 214-2 et suivants du même code, et/ou de projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 du même code lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ou au troisième alinéa du II de ce même article L. 122-1-1.

1. Récépissé de dépôt de la demande d'autorisation environnementale
2. Attestation de la transmission par le Préfet d'un dossier conforme au Président du Tribunal Administratif (TA)
3. Arrêté de désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Convocation du Demandeur par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête après la clôture de l'enquête publique
6. Décision du commissaire-enquêteur ou du président de la commission d'enquête de proroger la durée de l'enquête publique
7. Attestation de l'envoi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête de son rapport et de ses conclusions motivées au Préfet
8. Attestation de l'envoi par le Préfet du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête au président du TA et aux maires des communes concernées
9. Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
10. Avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et/ou de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le cas échéant
11. Attestation de réception par le Demandeur du projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande
12. Arrêt motivé du Préfet fixant un nouveau délai pour statuer sur la demande
13. Arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale

***e) Documents admis au titre de la procédure ICPE*** *(procédure de déclaration conformément aux articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-47 à R. 512-54 du code de l'environnement)*

1. Récépissé de déclaration d'un dossier conforme
2. Arrêté portant prescription générale de fonctionnement de l'Installation

***f) Documents admis au titre de la procédure ICPE*** *(procédure d'enregistrement conformément aux articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 du code de l'environnement)*

1. Attestation de dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement

2. Certificat d'affichage de l'avis d'information relatif à la demande d'enregistrement
3. Arrêté d'enregistrement

***g) autres autorisations "embarquées" en cas de demande d'autorisation environnementale***

1. Absence d'opposition à déclaration IOTA ou arrêté de prescriptions IOTA (article L. 214-3 du code de l'environnement)
2. Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (article L. 229-6 du code de l'environnement)
3. Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales (articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)
4. Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement (articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)
5. Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage (dérogation espèces protégées) (4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)
6. Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement)
7. Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (article L. 532-3 du code de l'environnement)
8. Agrément pour le traitement de déchets (article L. 541-22 du code de l'environnement)
9. Autorisation de défrichement (articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier)

**En application du code de l'énergie :**

***h) Documents admis au titre du dispositif de soutien à la la production d'hydrogène renouvelable ou d'hydrogène bas-carbone (articles L. 812-1 à L. 812-8 du code de l'énergie)***

1. Attestation de dépôt d'un dossier de candidature conforme à un appel à projets défini par l'Autorité administrative prévu à l'article L. 812-3 du code de l'énergie
2. Attestation d'admissibilité à la phase de désignation
3. Attestation de l'obtention d'une aide au fonctionnement ou à l'investissement

**En application du code de l'urbanisme :**

***i) Documents admis au titre de la procédure du Permis de construire (articles L. 421-1 à L. 427-2 et R. 423-1à R. 423-79 du code de l'urbanisme)***

1. Récépissé de la demande de Permis de construire
2. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire
3. Arrêté de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif
4. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique
5. Avis d'ouverture de l'enquête publique
6. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
7. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur
8. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
9. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire
10. Récépissé de la demande de Permis de construire modificatif ou de Transfert du Permis de construire

11. Arrêté préfectoral accordant le Transfert du Permis de construire
12. Notification du délai d'instruction de la demande de Permis de construire modificatif
13. Décision de désignation du commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour le Permis de construire modificatif
14. Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
15. Avis d'ouverture de l'enquête publique pour le Permis de construire modificatif
16. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur
17. Décision du commissaire-enquêteur de proroger la durée de l'enquête pour le Permis de construire modificatif
18. Attestation de la transmission au préfet du dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pour le Permis de construire modificatif
19. Arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif
20. Certificat d'affichage de l'arrêté préfectoral accordant le Permis de construire modificatif

**En application du code du patrimoine :**

***o) Documents admis au titre de l'archéologie préventive (code du patrimoine)***

1. Mesures prises en application du livre V titre II du code du patrimoine et, notamment, de l'article L. 522-2 dudit code (à titre d'illustration prescription du diagnostic, prescription de fouilles, *etc.*)
2. Convention prévue à l'article L. 523-7 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)
3. Contrat prévu au II de l'article L. 523-9 du code du patrimoine (en tant que la durée des travaux qui y est fixée n'est pas échue)

## III- Lorsque le projet est en phase de construction et qu'il n'y a plus de document administratif à produire, le Demandeur peut attester de l'avancement de son projet en produisant l'un des documents suivants :

1. Attestation de la commande de l'un des équipements essentiels pour son installation, avec indication formelle de sa destination, notamment : équipements HTB utilisés au point de raccordement et dans le processus industriel, transformateurs, moteurs.
2. Attestation de la livraison sur site de l'un des équipements précités
3. Attestation de réalisation d'un lot de génie civil
4. Attestation de réalisation d'une prestation au titre de la Coordination Sécurité et Protection de la Santé, en particulier l'élaboration ou la mise à jour du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS)
5. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux

**1.4.1 DTR procédure de traitement des demandes de raccordement Consommateurs**

**Annexe 2 : Documents admis au titre de la preuve de maitrise du foncier**

Tout acte authentique ou extrait d'acte authentique, ou tout acte sous seing privé attestant ou extrait d'acte sous seing privé attestant de la maitrise par le Demandeur de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement est accepté comme preuve de foncier.

***a) Attestation sur l'honneur du Demandeur du raccordement justifiant d'un titre d'occupation ou d'une promesse de titre pour la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement***

En application de l'article 5.1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de consommation d'électricité au réseau public de transport d'électricité :

Je soussigné(e) [Nom – prénom] atteste sur l'honneur, en qualité de (qualité) représentant du Demandeur (identité du Demandeur (raison sociale) dûment habilité à cet effet, qu'à la date de la présente attestation, dispose :

☐ d'un titre de propriété.
☐ d'un titre d'occupation.
☐ d'une promesse de vente.
☐ d'une promesse de bail.

en date du [JJ MM AAAA], conférant au Demandeur un droit réel à exploiter la parcelle enregistrée sous la référence cadastrale (référence) et destinée à accueillir le point de raccordement (ou portant engagement de conférer au Demandeur un tel droit s'il s'agit d'une promesse), pour l'Installation [XXX], pour lequel la PTF n° [XXX] a été émise par RTE.

Le cas échéant, je joins à la présente attestation le titre ou un extrait du titre mentionné ci-avant.

À défaut, je joins à la présente attestation :
☐ tout commencement de preuve permettant de justifier auprès de RTE des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un tel droit.
J'atteste sur l'honneur de l'exactitude de ces informations et de leur complétude et déclare être informé qu'à défaut, l'acceptation de la PTF susmentionnée ne sera pas considérée comme valide par RTE, entraînant la sortie de File d'Attente du raccordement objet de la demande référencée ci-dessus.

Je transmets à RTE la présente attestation avec la PTF n° [XXX] dûment datée et signée.

| Pour le Demandeur du raccordement ou son représentant dûment habilité | Pour le propriétaire ou son représentant dûment habilité attestant de l'exactitude des informations ci-dessus |
|---|---|
| À [XXX] | À [XXX] |
| Le [XXX] | Le [XXX] |

| | |
|---|---|
| Nom – qualité – Signature<br><br>Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant) | Nom – qualité – Signature<br><br>Cachet de la personne morale représentée (le cas échéant) |

***b) Dans le cas où la preuve de foncier apportée par le Demandeur ne permet pas d'assurer un droit à exploiter la parcelle de manière pérenne (attestation sur l'honneur prévue au point a), bail temporaire, promesse de vente ou de bail, etc.)***

A chaque date anniversaire de l'entrée en file d'attente, RTE procédera à un examen pour vérifier que le Demandeur dispose toujours du droit à exploiter la parcelle. Si, à la date de l'examen annuel, le Demandeur n'est pas en mesure de prouver qu'il a toujours la maitrise de la parcelle, RTE le met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception de lui transmettre tout acte authentique ou extrait d'acte authentique, ou tout acte sous seing privé attestant ou extrait d'acte sous seing privé attestant de la maitrise par le Demandeur de droits sur la parcelle devant accueillir le point de raccordement est accepté comme preuve de foncier.

Si, dans le délai prévu au sein de la mise en demeure, le Demandeur n'a toujours pas transmis les documents demandés, alors le projet sort de File d'attente.